

# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-00638

Le présent document constitue  
une version dénominalisée du  
rapport (sans le nom du défunt).  
Celui-ci peut être obtenu dans  
sa version originale, incluant le  
nom du défunt, sur demande  
adressée au Bureau du coroner.

Dr Arnaud Samson

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2024-01-20 Date de l'avis	2024-00638 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
50 ans Âge	Masculin Sexe
Thetford Mines Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2024-01-20 Date du décès	Thetford Mines Municipalité du décès
Sentier de motoneige #10 Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié visuellement par un proche sur les lieux de l'accident.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 20 janvier 2024, vers 21 h, M. ██████████ est retrouvé inconscient dans le fossé du sentier fédéré de motoneige 10, à Thetford Mines. Un proche avec qui il circulait en motoneige a repéré sa motoneige dans le fossé. Un appel au 9-1-1 est lancé. Les ambulanciers et les policiers ont pu se rendre sur les lieux de l'accident à bord de motoneiges. Les manœuvres de réanimation initiées par les proches ont été immédiatement poursuivies lors de l'arrivée d'une ambulancière, puis les techniciens ambulanciers l'ont transporté vers le centre hospitalier de Thetford Mines.

Le décès de M. ██████████ a été constaté par un médecin de l'urgence du centre hospitalier de Thetford Mines à 23 h 10.

### AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été réalisée le 22 janvier 2024 à l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec. Le pathologiste constate de multiples traumatismes sévères et une athérosclérose coronarienne sévère sans signe d'incident aigu cardiaque.

Des prélèvements sanguins, urinaires et de liquide oculaire pour des fins d'analyses toxicologiques sont effectués lors de l'autopsie et ensuite analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML) à Montréal. L'alcoolémie est de 78 mg/100 mL (soit la limite légale pour la conduite d'un véhicule à moteur). Les analyses toxicologiques n'ont pas mis en évidence la présence de drogues usuelles et d'abus dans les milieux biologiques analysés dans les limites des méthodes effectuées.

### ANALYSE

De manière générale, trois facteurs peuvent provoquer un accident impliquant un véhicule à moteur : une défectuosité du véhicule, des causes environnementales et le facteur humain.

### **Le facteur mécanique :**

La motoneige Yamaha Sideview de l'année 2020, saisie par les policiers de la Sûreté du Québec pour des inspections mécaniques, n'a révélé aucune défectuosité ou irrégularité notable, à l'exception d'un ajout de dispositif électronique de performance (chip).

### **Les causes environnementales :**

L'analyse de la scène de l'accident par les policiers a révélé la présence d'une courbe peu prononcée vers la droite dans le sentier fédéré 10, à l'endroit où M. [REDACTÉ] a quitté la piste. Le sentier était bien entretenu et d'une largeur suffisante, sans aucune anomalie significative pouvant avoir contribué au décès. Aucun problème particulier n'a été identifié, à condition que la vitesse et la conduite du motoneigiste soient adaptées aux conditions.

En raison de la saison et de l'heure tardive, il faisait sombre au moment de l'accident, ce qui réduisait la visibilité dans ce milieu rural. Bien que ces éléments ne soient pas directement liés à la sortie de piste, ils constituent des facteurs de risque circonstanciels. Comme tout conducteur de véhicule à moteur, les motoneigistes doivent adapter leur conduite à leur environnement et faire preuve de prudence et de diligence.

### **Le facteur humain :**

M. [REDACTÉ] âgé de 50 ans, était un passionné de motoneige. C'était sa première sortie de l'hiver 2023-2024 et il connaissait bien le sentier, y ayant circulé pendant 25 ans.

L'enquête policière révèle que peu avant son décès, M. [REDACTÉ] a fait deux arrêts dans des établissements licenciés où il a consommé une « grosse » bière à chaque endroit en compagnie de proches. La vitesse moyenne des motoneigistes lors de cette sortie était entre 80 et 90 km/h et la randonnée en motoneige durait environ 7 heures au moment de l'accident.

Les analyses toxicologiques montrent que M. [REDACTÉ] était à la limite légale de consommation d'alcool au moment de l'impact.

Aucune intervention d'un tiers n'a été identifiée par les policiers. Les résultats de l'inspection mécanique excluent toute défaillance de la motoneige comme facteur contributif à l'accident fatal. De plus, aucun facteur environnemental n'est directement mis en cause. L'état du sentier n'était pas problématique et, bien que la visibilité ait été réduite en raison de l'obscurité, cela n'a pas contribué à la sortie de piste. Aucune indication de comportement suicidaire n'a été relevée.

Les résultats de l'autopsie indiquent que M. [REDACTÉ] est décédé instantanément à la suite d'un traumatisme résultant d'un impact à haute vitesse.

Il n'incombe pas au coroner de déterminer, à l'issue de son enquête, la responsabilité civile ou criminelle d'une personne ou d'un organisme.

Cependant, l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve recueillis me conduit à conclure que le décès de M. [REDACTÉ] aurait pu être évité, mais qu'il lui est attribuable. La sortie hors-piste dans un environnement calme et obscur, ainsi que la vitesse non adaptée à la courbe et l'alcoolémie orientent clairement vers un facteur humain.

En vertu de la Loi sur les coroners, il m'incombe de formuler des recommandations visant à améliorer la protection de la vie humaine.

La conduite sous l'influence de l'alcool demeure un fléau, malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation. À l'instar de plusieurs de mes collègues coroners et des autres intervenants de la Sécurité publique, ainsi que des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, je me dois de souligner à nouveau les risques et les conséquences de cette conduite.

Cela étant dit, chaque saison de motoneige, des opérations nationales concertées (ONC) sont mises en place par les services de police du Québec, en collaboration avec Contrôle routier Québec et la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ), afin d'assurer la sécurité des usagers des sentiers. Ces initiatives impliquent des interventions policières stratégiques sur les sentiers et aux jonctions, visant à cibler les motoneigistes dont le comportement pourrait compromettre leur propre sécurité ainsi que celle des autres.

Parallèlement, des campagnes de sensibilisation sont déployées sur les différentes plateformes des médias sociaux par les organismes policiers concernés. Il est crucial de souligner que, malgré son caractère récréatif, l'usage de la motoneige est encadré par la Loi sur les véhicules hors route (LVHR), RLQ, c. V — 1.3. Les articles 32 et 33 de cette loi interdisent formellement la conduite d'une motoneige en état d'ivresse, en plus des réglementations du Code de la sécurité routière et du Code criminel.

Je réitérerais ainsi l'une des recommandations énoncées par ma collègue coroner, Pascale Boulay, dans son rapport 2022-02003 concernant le décès d'un motoneigiste en ajoutant un indicateur temporel pour la mise en œuvre de la recommandation.

## CONCLUSION

Le décès de M. [REDACTED] [REDACTED] résulte d'un polytraumatisme causé par une perte de contrôle de sa motoneige.

Il s'agit d'un décès accidentel.

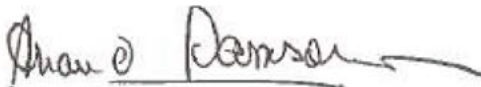
## RECOMMANDATION

Je recommande au **ministère des Transports et de la Mobilité durable** de :

**[R-1]** S'assurer, d'ici 2025, que des efforts de sensibilisation optimaux soient déployés afin de contrer la conduite de la motoneige avec les facultés affaiblies par l'alcool, la fatigue et la vitesse excessive.

---

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Québec, ce 3 juillet 2024.



Dr Arnaud Samson, coroner